

COMMUNE DE QUINSAC

**Arrêté de circulation
Route barrée**

Le Maire de la commune de QUINSAC

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu le rapport d'inspection du pont de Quinsac établi par le bureau d'études techniques d'ouvrages d'art et infrastructure ARCADE INGENIERIE, 14 Rue de Belfort, 87000 LIMOGES, en date du 29 septembre 2026 ;

Considérant que les inspections menées sur le pont vieux de Quinsac ont mis en évidence des désordres structurels importants entraînant l'interdiction de tous véhicules sur cet ouvrage et ce jusqu'à sa réhabilitation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 octobre 2026 et pour une durée indéterminée, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, sur le Pont Vieux (VC 202) de la VC 1 (Route de Maletière) au lavoir (Route du Pont Vieux), qui sera barrée. La déviation se fera par La Rue des 2 Lavoirs, la Place Simone Veil, la RD 83 et la RD 98.

Article 2 : La pose, la maintenance, la surveillance, l'entretien et la dépose de la signalisation seront assurés de jour comme de nuit, week-end et jours fériés par la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Lieutenant des Pompiers de Saint-Pardoux-la-Rivière.
- M. l'Adjudant-Chef de Gendarmerie de Saint-Pardoux-La-Rivière chargé de l'exécution du présent arrêté.
- La Communauté de Communes Dronne et Belle.

Fait à QUINSAC, le 22 octobre 2026
Le Maire : CLAVIER Laurent

